

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2016 relatif aux modalités d'application du décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation aux personnels de Voies navigables de France

NOR : TREK2328398A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la transformation de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2016 relatif aux modalités d'application du décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation aux personnels de Voies navigables de France,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Les montants minimaux annuels de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation pour les agents relevant du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat prévus à l'article 2 du décret du 16 avril 2002 susvisé sont fixés comme suit :

«

Echelle de rémunération	Grade	Montants minimaux
C3	Chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat	649 €
C2	Agent d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat	558 €
C1	Agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat	558 €

« Les montants maximaux annuels prévus par ce même article sont fixés comme suit :

«

Echelle de rémunération	Grade	Montants maximaux
C3	Chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat	1 298 €
C2	Agent d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat	1 116 €
C1	Agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat	1 116 €

».

Art. 2. – Le I de l'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les dé plafonnements des montants maximums prévus par le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 16 avril 2002 susvisé sont fixés comme suit :

«

Types de poste	Montants maximums
Postes référencés au I. b) de l'article 2 du présent arrêté	6 700 €
Autres postes	4 700 €

».

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux versements effectués au titre de 2023.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 octobre 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

J. CLÉMENT

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice
de la politique salariale
et des parcours carrière,*

J. VENCATACHELLUM

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la 4^e sous-direction,*

L. PICHARD